

L'ORGANISATION DES VIGILANCES À L'HÔPITAL

Pr H. PEYRIERE

PU-PH

Département de Santé Publique/ UFR Pharmacie

Service de Pharmacologie Médicale / CHU Montpellier

2026

Les vigilances sanitaires

- Sous la tutelle des agences de sécurités (ANSM, ANSES, ABM) : autorités sanitaires compétentes
 - Niveau administratif & scientifique d'évaluation
 - Encadrement réglementaire spécifique
 - Soumises à déclaration obligatoire
 - Objectifs
 - Exercer une surveillance de la sécurité d'emploi, du bon usage / recueil effets indésirables, incidents ou risques d'incidents
 - Réaliser toutes études et de tous travaux → sécurité d'emploi de ces produits
 - Diminuer et prévenir les risques liés à leur utilisation par la mis en place d'actions correctrices ou préventives
 - **Mais les vigilances peuvent se décliner à l'infini ...**

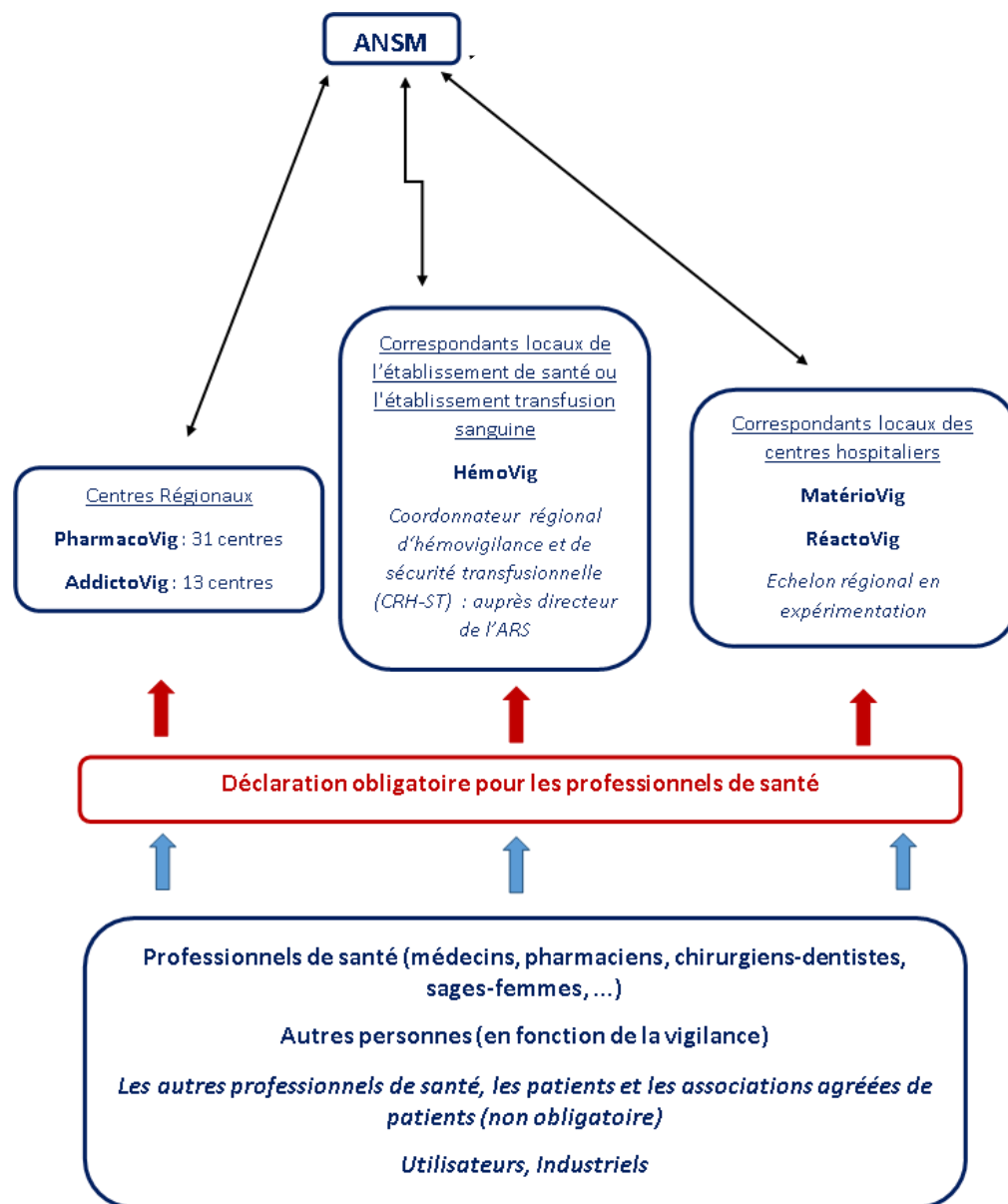
5 vigilances sanitaires coordonnées par l'ANSM

- **Pharmacovigilance** : médicaments et produits à usage humain
- **Addictovigilance** : stupéfiants et psychotropes
- **Matérovigilance** : dispositifs médicaux
- **Réactovigilance** : dispositifs médicaux de diagnostics in vitro
- **Hémovigilance** : produits sanguins labiles

AnSES

- **Cosmétovigilance** : *produits à finalité cosmétique ou d'hygiène corporelle*
- **Tatouvigilance** : *vigilance des produits de tatouage*

Organisations des différentes vigilance sanitaires coordonnées par l'ANSM



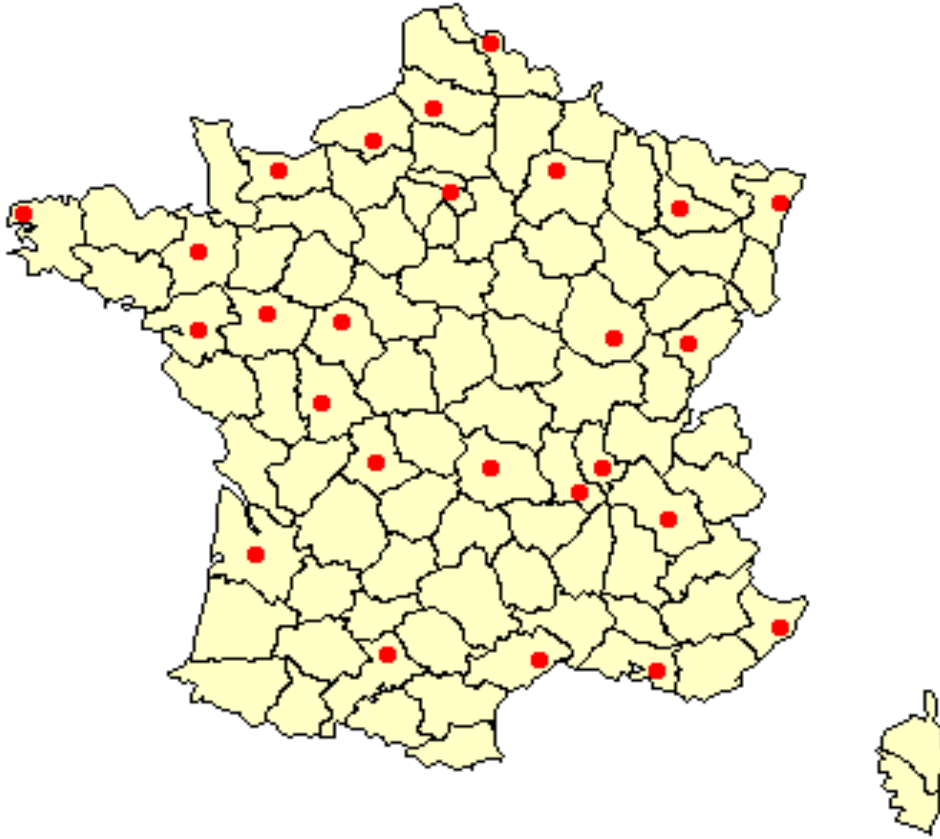
La coordination des vigilances et gestion des risques dans les établissements de santé

- Contribue au dispositif de sécurité sanitaire
- Missions :
 - Assurer la surveillance et l'évaluation des incidents et effets indésirables ou des risques d'incidents ou d'effets indésirables mettant en cause un produit de santé et de prendre toute mesure afin d'éviter qu'ils ne se reproduisent
- Objectif :
 - Assurer la sécurité d'emploi du produit dans le cadre de son utilisation et in fine renforcer la sécurité du patient ou de l'utilisateur
 - Simplifier les circuits de signalement (fiche dédiée, logiciel Qualis / CHU Montpellier)
 - Associer la gestion des risques du produit à ceux associés à son utilisation
 - Organisation des équipes
 - Exigée / Certification

LES VIGILANCES À VOCATION RÉGIONALE

LA PHARMACOVIGILANCE

Répartition des 31 centres de Pharmacovigilance en France



Amiens
Angers
Besançon
Bordeaux
Brest
Caen
Clermont-Ferrand
Dijon
Grenoble
Lille
Limoges
Lyon
Marseille

Montpellier
Nancy
Nantes
Nice
Paris (6 centres)
Poitiers
Reims
Rennes
Rouen
Saint-Etienne
Strasbourg
Toulouse
Tours

Centre de Montpellier

Zone d'intervention : 11, 30, 34, 48, 66

Mail : pharmacovigilance@chu-montpellier.fr

Tel : 04 67 33 57 57



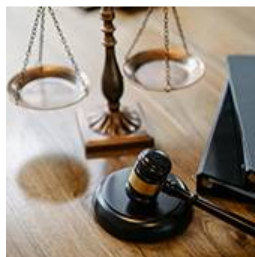
Quand, quoi, à qui déclarer ?

- Tout effet indésirable porté à la connaissance d'un professionnel de santé : **déclaration obligatoire**
- Patients, associations de patients, personnel para-médical
- Au Centre Régional de Pharmacovigilance de la région de compétence
- Effets indésirables médicaments dérivés du sang :
 - CRPV
 - Correspondant local dans les centres hospitaliers
 - Pharmacien gérant PUI

Rôle des professionnels de santé

- Notifier à une structure de PV toute présomption d'événement indésirables
 - dans les **conditions normales d'utilisation du médicament**, mais aussi aux effets indésirables survenant dans le cadre
 - d'erreurs médicamenteuses, de mésusages, de surdosages accidentel ou volontaire, et d'interactions médicamenteuses ainsi que tous les signes et symptômes provoqués par l'arrêt brutal d'un médicament
 - Elle comprend également les effets indésirables secondaires à une exposition professionnelle et l'absence d'effet thérapeutique
 - Malformations congénitales
- Comment déclarer ?
 - **Pré-requis** : notificateur identifiable, patient identifiable, 1 médicament suspect, 1 EIM
 - **Fiche CERFA**
 - **Portail signalement événements indésirables**
 - **Sur CHU Montpellier : mail, téléphone**

Alerte récente de l'ANSM



PUBLIÉ LE 11/09/2025

Lutte contre la vente et la publicité illégale de médicaments aGLP-1 : les actions de l'ANSM



Sur internet et les réseaux sociaux, les publicités et offres de ventes de produits présentés comme des analogues du GLP-1 (aGLP-1) se multiplient. Ces produits se présentent sous des formes diverses : stylos injecteurs, flacons, patchs, etc. Afin de faire cesser ces activités de ventes illégales, l'ANSM a saisi, dès avril 2025, le procureur de la République et réalisé plusieurs signalements sur le portail Pharos du ministère de l'intérieur. En parallèle, des mesures de police sanitaire visant à interdire la publicité et toute forme de vente en ligne des produits concernés sont en cours.

En France, la vente en ligne de médicaments nécessitant une prescription médicale est illégale.

Les aGLP-1 sont des médicaments indiqués dans le traitement du diabète et/ou de l'obésité tels qu'Ozempic / Wegovy (sémaglutide), Saxenda / Victoza (liraglutide), Trulicity (dulaglutide), ou Mounjaro (tirzépate). Ces médicaments se présentent sous la forme de stylos injecteurs pour injection sous-cutanée. Ils ne peuvent être obtenus qu'auprès d'une pharmacie sur présentation d'une ordonnance.

En France, seuls les médicaments non soumis à prescription médicale peuvent être vendus en ligne et ce, uniquement auprès des pharmacies autorisées.

La vente et la promotion sans autorisation de médicaments aGLP-1 sur internet est illégale. Les produits vendus peuvent être contrefaits et mettre en danger la santé des personnes qui les utilisent. Ces problématiques ne sont pas limitées à la France et touchent toute l'Europe.

+ Alerte sur les risques associés à l'achat sur internet d'aGLP-1 contrefaits

Pour lutter contre ces faits, l'ANSM a engagé plusieurs actions. D'une part, nous avons saisi le procureur de la République sur la base de l'article 40 du code de procédure pénale pour que des poursuites soient engagées à l'encontre des sites qui réalisent les activités de vente en ligne au titre, notamment de l'exercice illégal de la pharmacie ainsi que pour l'utilisation frauduleuse du logo de l'ANSM.

Nous avons également réalisé une vingtaine de signalements à l'égard d'une dizaine de sites marchands sur le portail Pharos du ministère de l'intérieur, permettant de signaler un contenu illicite sur internet.

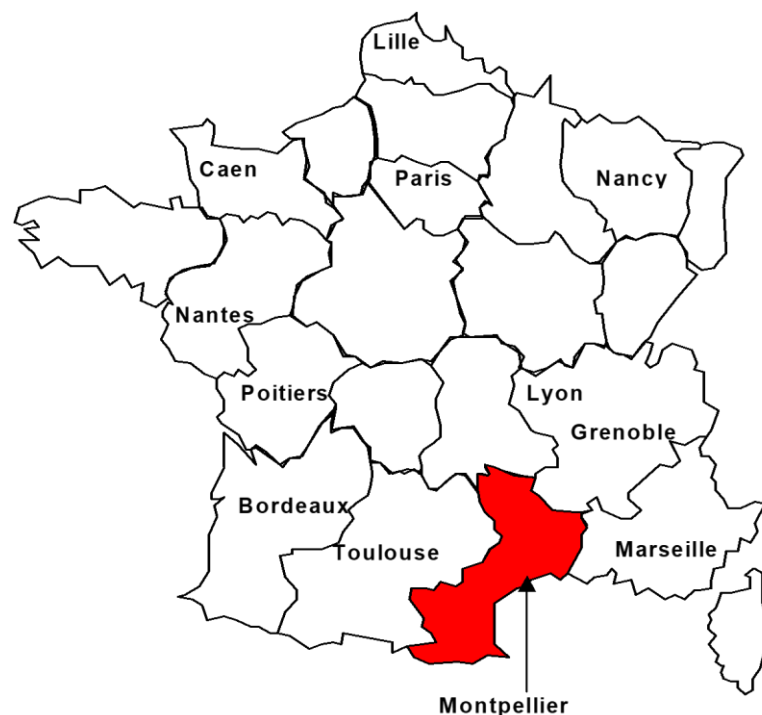
En complément, des mesures de police sanitaire visant à interdire la publicité et toute forme de vente des produits concernés sont en cours avec une dizaine de plateformes de vente en ligne.

Addictovigilance

Évaluation de la dépendance : les centres d'addictovigilance

- ▶ Objectifs de l'addictovigilance
- ▶ L'addictovigilance a pour objet la surveillance, l'évaluation, la prévention et la gestion du risque des cas d'abus, de dépendance et d'usage détourné liés à la consommation,
 - ▶ qu'elle soit médicamenteuse ou non, de tout produit, substance ou plante ayant un effet psychoactif,
 - ▶ **Médicaments psychotropes et stupéfiants** : anxiolytiques, hypnotiques, antidépresseurs, antalgiques opiacés, TSO...
 - ▶ **Substances non médicamenteuses** : Héroïne, cocaïne, ecstasy, amphétamines, NPS...
 - ▶ **Dérivés de plantes** : Cannabis, plantes hallucinogènes, champignons hallucinogènes...
 - ▶ **Autres** : protoxyde d'azote, CBD
 - ▶ à l'exclusion de l'alcool éthylique et du tabac.
- ▶ **Vigilance sanitaire à déclaration obligatoire**

Répartition des 13 centres d'addictovigilance en France



Bordeaux
Caen
Clermont-Ferrand
Grenoble
Lille
Lyon
Marseille
Montpellier
Nantes
Nancy
Paris Fernand-Widal
Poitiers
Toulouse

Centre de Montpellier

Zone d'intervention : 11, 30, 34, 48, 66

Mail : addictovigilance@chu-montpellier.fr

Tel : 04 67 33 57 49

Addictovigilance

Surveiller, évaluer et prévenir le risque des substances psychoactives à potentiel d'abus.

Déclarez un cas d'abus ou de dépendance

Save the date : Congrès SFPT2025 GRENOBLE - 24-26 juin

Numéro spécial Addictovigilance - Revue THERAPIES



<https://addictovigilance.fr>

Quand, quoi, à qui déclarer ?

- Immédiatement
- Tout cas de pharmacodépendance grave ou d'abus grave
- Au Centre d'addictovigilance de la **région de compétence**
- A défaut : ANSM
- **Comment déclarer ?**
 - Pré-requis : notificateur identifiable, patient identifiable, 1 médicament ou substance psychoactive illicite suspect,
 - Téléphone, mail
 - **Portail signalement événements indésirables**



CBD : il revient, il est partout... surtout dans les signalements d'Addictovigilance

Souvenez-vous : en janvier 2020, l'Association Française des Centres d'Addictovigilance (CEIP-A) publiait un bulletin sur le CBD, ce cannabinoïde devenu star des rayons bien-être. À l'époque, on parlait surtout de ses propriétés pharmacologiques et de ses interactions (<https://addictovigilance.fr/>)

Mais voilà que le CBD refait surface dans une alerte de l'ANSM, à la suite de signalements émis notamment par le réseau des centres français d'Addictovigilance.

Alors, pour démêler le vrai du flou, nous vous proposons un petit **ABCD du CBD** : une boussole pratique et un brin pédagogique, pour mieux naviguer dans le flot d'informations... et de notifications.

ABCD du CBD



ADULTÉRATION

L'Association Française des Centres d'Addictovigilance (CEIP-A) alerte sur l'augmentation des manifestations cliniques survenues après la consommation de produits vendus comme étant du cannabidiol (CBD) mais étant adultérés par des cannabinoïdes de synthèse ou hémisynthétiques. Certains tableaux cliniques ont nécessité une hospitalisation.

Depuis 16 mois, le Réseau Français d'Addictovigilance a analysé et enregistré environ 90 signalements (dont des clusters) de manifestations cliniques, parfois graves, chez des sujets ayant consommé des produits commercialisés comme étant du CBD mais qui étaient en fait adultérés (i.e. comprenaient d'autres substances cannabinoïdes qui, pour la plupart, sont à la fois plus sélectives du récepteur CB1 que le THC et plus puissantes). Près des deux tiers ont été observés au cours des quatre derniers mois, témoignant d'une

Communiqué de presse

Augmentation des intoxications causées par des produits à base de CBD contenant d'autres substances

Depuis 2024, le nombre d'intoxications liées à la consommation de produits à base de cannabidiol (CBD) a augmenté significativement. Ces produits sont vendus en magasin, dans des distributeurs automatiques ou sur internet sous forme d'e-liquides pour cigarettes électroniques, produits fumés, denrées alimentaires (huiles, gélules, bonbons, chocolats etc.). Dans la majorité des cas, ces intoxications sont causées par des substances interdites présentes dans ces produits à l'insu du consommateur (cannabinoïdes de synthèse) ou des taux de THC supérieur à 0,3%. L'ANSM et l'Anses alertent sur ces risques.

Les risques des produits au CBD contenant d'autres substances

Depuis début 2024, **plusieurs centaines d'intoxications** ont été recensées chez des personnes ayant consommé des produits présentés comme contenant du [CBD](#). Ces intoxications ont été signalées aux centres antipoison et de toxicovigilance (CAP-TV) ou aux centres d'évaluation et d'information sur la pharmacodépendance-addictovigilance (CEIP-A).

Face à cette augmentation des cas d'intoxications, les agences sanitaires alertent sur la fiabilité de la **composition des produits** : très souvent la **composition annoncée (notamment sur les étiquettes) ne correspond pas à la composition réelle du produit acheté**. D'après une [étude soutenue par la Mildeca et menée en 2023 par les CEIP de](#)

HÉMOVIGILANCE

Définition

- **Organise** l'évolution et le suivi de l'acte transfusionnel
- **Objet** : surveillance, évaluation et prévention des incidents et des effets indésirables survenant chez les donneurs ou les receveurs de produits sanguins labiles (PSL) : sang total, plasma et des cellules sanguines d'origine humaine
- **Objectifs de ces mesures** :
 - Recueillir et évaluer les informations sur les effets inattendus ou indésirables survenus chez les donneurs ou résultant de l'utilisation thérapeutiques des produits sanguins labiles
 - Assurer le suivi épidémiologique des donneurs de sang
- **Médicaments dérivés du sang : Pharmacovigilance**

Système national d'hémovigilance

- Le système national d'hémovigilance comprend 3 niveaux :
 - **Niveau national**
 - L'ANSM
 - Santé Publique France
 - **Niveau régional**
 - Les coordonnateurs régionaux d'hémovigilance / placés auprès du directeur de l'ARS
 - **Niveau local**
 - Les correspondants d'hémovigilance des établissements de transfusion (sièges : Etablissement français du sang et le centre de transfusion sanguine des armées)
 - Les correspondants d'hémovigilance des établissements de santé,
 - Tout professionnel de santé

Signalement et déclaration

- Obligation de signaler et déclarer les incidents graves, et effets indésirables graves survenus chez un donneur de sang et effets indésirables survenus chez un receveur de PSL
- Qui doit signaler ou déclarer ?
 - Tout professionnel de santé qui constate ou a connaissance d'un incident grave, d'un effet indésirable grave survenu chez un donneur de sang ou d'un effet indésirable survenu chez un receveur de PSL le signale sans délai au correspondant d'hémovigilance de l'ETS où a été effectué le don de sang, où a été prélevé le produit.
 - ou au correspondant d'hémovigilance de l'ES où l'incident a eu lieu, ou où le PSL a été administré.
- A qui signaler ou déclarer ?
 - Les fiches de déclaration doivent être adressées simultanément à l'ANSM et au coordonnateur régional d'hémovigilance.
 - Portail signalement événements indésirables

VIGILANCES À VOCATION LOCALES

MATÉRIOVIGILANCE

Définition

- La matériovigilance a pour objet la surveillance des incidents ou des risques d'incidents résultant de l'utilisation des dispositifs médicaux (DM), après leur mise sur le marché (R.5212-1, Code de la Santé Publique)

La matériovigilance concerne :



Les consommables à usage unique ou réutilisables

seringue, compresse, masque chirurgical...



Les implants passifs ou actifs

passifs : prothèse totale de hanche, implant mammaire
actifs : défibrillateur implantable, implant cochléaire...



Les équipements

lit, scanner, respirateur...



Les logiciels utilisés à des fins diagnostics ou thérapeutiques

aide à la prescription, gestion d'images, planification de traitement...

Entre 800 000 et 2 millions de références (selon le ministère de l'industrie)

Quand, quoi déclarer ?

- Tout incident ou risque d'incident → Contacter le **correspondant local**
- Tout incident ou risque d'incident grave doit être signalé sans délai à l'ANSM (*L.5212-2* et *R.5212-14*)
- Les autres événements indésirables peuvent être signalés selon une périodicité trimestrielle et de manière facultative (*R.5212-15*).
- Qui peut déclarer ?
 - Un établissement de santé privé ou public via le Correspondant Local de Matéiovigilance (CLMV)
 - Un établissement médico-social (EHPAD, USLD, ...)
 - Un professionnel de santé libéral
 - Un patient
 - Un fabricant
 - Un tiers (distributeur, proche aidant...)

Noter numéro de lot,
date de péremption
Référence
Conserver le matériel défectueux

Réactovigilance

Définition

- Surveillance des incidents et des risques d'incidents mettant en cause des dispositifs médicaux de diagnostic in vitro (DMDIV) après leur mise sur le marché (*Article R. 665-64-47 (1°) Articles R.5222-3 et suivants du CSP*)

La réactovigilance concerne :



Les réactifs et les automates de laboratoires



Les récipients pour les échantillons

tubes de prélèvements...



Les autotests destinés à accompagner le patient dans la prise en charge de sa maladie

lecteur de glycémie à bandelettes, appareil d'autocontrôle de l'INR ...



Les autotests utilisés en dehors du suivi médical et sans prescription

test de grossesse...

Quoi déclarer ?

- Décret 4 fév. 04 : Toute défaillance ou altération d'un dispositif médical ou des performances d'un DMDIV, ou une inadéquation dans l'étiquetage ou la notice d'utilisation susceptible d'entraîner des effets néfastes sur la santé des personnes doit faire l'objet d'une déclaration d'incident de réactovigilance. En pratique il s'agit :
 - d'un effet indirect pour le patient, par l'intermédiaire des conséquences cliniques d'un résultat d'analyse erroné
 - d'un effet direct sur l'utilisateur d'un dispositif dangereux
- Dans tous les cas, le risque d'incident doit être signalé au même titre que l'incident avéré

A qui déclarer ?

À l'ANSM

Par l'intermédiaire du correspondant local de réactovigilance (CLRV).

- Médecin ou pharmacien doté d'une expérience en DMDIV.
- Le CLRV doit informer simultanément :
 - les fabricants ou distributeurs concernés
 - les responsables des autres vigilances éventuellement concernés

Échelon régional de matériovigilance et de réactovigilance



AUTRES VIGILANCES

VIGILANCE COORDONNÉE PAR L'AGENCE DE BIOMÉDECINE (ABM) : LA BIOVIGILANCE

Définition

- La biovigilance consiste à surveiller et à prévenir les risques liés à l'utilisation d'éléments et produits issus du corps humain et utilisés à des fins thérapeutiques.
- Signalement et déclaration des incidents et des effets indésirables liés ou susceptibles d'être liés aux produits et activités relevant de la biovigilance.

Produits relevant du champ d'application

- Organes, tissus ou cellules issus du corps humain et utilisés à des fins thérapeutiques chez l'Homme, ainsi que leurs dérivés
- Préparations de thérapie cellulaire
- Dispositifs médicaux incorporant les éléments et produits issus du corps humain utilisés à des fins thérapeutiques chez l'Homme
- Tous produits thérapeutiques annexes (PTA) y compris ceux utilisés en assistance médicale à la procréation (AMP)

Quand, Que déclarer ?

- Sans délai
- Tout incident ou effet indésirable survenu chez un patient, un donneur vivant ou un receveur

Circuit de signalement/déclaration des incidents et effets indésirables de biovigilance en rapport avec des organes

INCIDENT ou EFFET INDÉSIRABLE



Professionnel de santé
exerçant dans un établissement ou
une structure disposant d'un CLB

Signalement sans délai



CLB déclarant

**Information du
CLB de l'ABM**



Déclaration



Fiche déclaration biovigilance



Cellule de biovigilance de l'Ansm

VIGILANCES COORDONNÉES PAR L'ANSES

(AGENCE NATIONALE DE SÉCURITÉ SANITAIRE
DE L'ALIMENTATION, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TRAVAIL)

Cosmétovigilance / TatouVigilance

- **Définition** : Surveillance du risque d'effets indésirables attribué à l'utilisation d'un produit cosmétique sur le marché ou un produit de tatouage
- **Que déclarer ?** Tout effet indésirable grave susceptible d'être dû à un produit cosmétique ou un produit de tatouage
- **Qui déclare ?** Tout professionnel de santé
- **A qui ? ANSES**
 - Tatouvigilance : L'ANSES coordonne son action avec la Direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes (DGCCRF).

Certains produits pour la croissance des cils ne sont pas sans risque

En février 2025, l'Anses a reçu d'une personne responsable, la déclaration d'un effet indésirable grave survenu chez une jeune femme suite à l'utilisation d'un sérum pour la croissance des cils.

L'utilisatrice avait constaté un changement de la couleur de son œil gauche, devenu nettement plus foncé que le droit, et observé une perte de la graisse périorbitaire des deux yeux, accentuant ses cernes. Les symptômes étaient apparus de manière progressive après cinq mois d'utilisation du produit qu'elle appliquait une fois par jour à la base des cils supérieurs (comme un eye-liner), en commençant systématiquement par l'œil gauche.

L'imputabilité a été jugée vraisemblable d'après les critères de la méthode utilisée en cosmétovigilance :

- la chronologie, soit le délai entre l'apparition des symptômes et l'utilisation du produit, est compatible,
- la symptomatologie oculaire et périoculaire après l'application du sérum à la base des cils est évocatrice d'un lien,
- aucune autre cause n'a été identifiée et il n'y a pas eu de réexposition au produit.

L'investigation de ce signalement a montré que le sérum utilisé contenait, entre autres, de l'isopropyl cloprostenate qui est un analogue de la prostaglandine pouvant entraîner les effets indésirables observés.

L'Anses a transmis les informations sur ce cas au Comité scientifique pour la sécurité des consommateurs (SCCS), qui a publié en juin 2025 un avis préliminaire concernant la sécurité de l'utilisation de trois analogues de prostaglandine, l'isopropyl cloprostenate, le méthylamido-dihydro-noralfaprostal et le déchloro dihydroxy difluoro éthylcloprostenolamide, dans des produits cosmétiques. L'avis final du SCCS¹, rendu en février 2026, conclut qu'aucun de ces trois ingrédients ne peut être considéré comme sûr pour l'utilisation dans les produits cosmétiques. Cette conclusion repose sur la forte activité pharmacologique des analogues de prostaglandines, même à de faibles concentrations, ainsi que sur l'absence de données acceptables permettant d'exclure tout effet indésirable potentiel lié à une toxicité pour la reproduction ou le développement. Ce dernier point est particulièrement important, étant donné que les utilisatrices de produits cosmétiques contenant des analogues de prostaglandines seront souvent des femmes en âge de procréer.

Toxicovigilance

- **Surveillance et évaluation** des effets toxiques pour l'homme, aigus ou chroniques, de l'exposition à un article, à un mélange ou à une substance, naturelle ou de synthèse, disponibles sur le marché ou présents dans l'environnement.
- **Objectifs** : Mener des actions d'alerte et de prévention (art L-1340-2 du Code de la Santé Publique).
Exemples : intoxications par les champignons, plantes, produits ménagers, cosmétiques, industriels, ou situations de pollution.
- **8 CAP-TV et 2 centres hospitaliers**

Nutrivigilance

- **Surveillance des risques liés à la consommation de compléments alimentaires** (ex : levure de riz rouge, ...), d'aliments ou boissons enrichis (ex : boissons dites énergisantes), de nouveaux aliments ou nouveaux ingrédients (ex : gomme de guar, jus de noni, ...), de produits destinés à l'alimentation de populations particulières (ex : préparations pour nourrissons, ...).

Evolution de l'organisation des vigilances sanitaires

Ouverture portail le 13 mars 2017

www.signalement-sante.gouv.fr



Portail de signalement des événements sanitaires indésirables

Signaler un risque pour la santé publique

Agir pour sa santé et celle des autres

Signaler un évènement indésirable >

Signaler un événement sanitaire indésirable

Merci de prendre le temps d'effectuer un signalement. Vous recevrez un email de confirmation à la fin.

Je suis un particulier

Vous êtes la personne concernée,
un proche, un aidant, un
représentant d'une institution
(maire, directeur d'école), une
association d'usagers, ...



Je suis un professionnel de santé

Vous êtes un professionnel de
santé ou travaillez dans un
établissement sanitaire ou
médico-social (gestionnaire de
risque, directeur d'Ehpad), ...



Je suis un autre professionnel

Vous êtes une entreprise ou un
organisme exploitant fabricant,
distributeur, importateur,
mandataire, ...



Signaler un événement sanitaire indésirable

☐ Vous souhaitez être guidé pour identifier la vigilance concernée (sinon cochez une case ci-dessous)

Si la vigilance relative à votre signalement n'apparaît pas dans la liste ci-dessous, vous pouvez la retrouver en parcourant les autres catégories proposées :

- ☒ Les vigilances les plus signalées [ⓘ]
☐ Evènement indésirable associé à des soins
 ☐ Effet sanitaire indésirable suspecté d'être lié à des produits de consommation
- ☐ Maladie nécessitant une intervention de l'autorité sanitaire et une surveillance continue
 ☐ Cybersécurité
 ☐ Observatoire national des violences en santé (ONVS)

- ☐ Pharmacovigilance (dont vaccin contre la Covid-19)
- ☐ Matéiovigilance
- ☐ Evénements indésirables graves associés à des soins (EIGS) - déclaration - 1ère partie
Le signalement d'un EIGS s'effectue en 2 étapes : le signalement initial (partie 1) suivi 3 mois plus tard d'une analyse des causes (partie 2)
- ☐ Addictovigilance
- ☐ Gastroentérite Aigue (GEA) - déclaration - 1ère partie

Précédent

Suivant

Etc....suivre pas à pas

Signaler un événement sanitaire indésirable

☐ Vous souhaitez être guidé pour identifier la vigilance concernée (sinon cochez une case ci-dessous)

Si la vigilance relative à votre signalement n'apparaît pas dans la liste ci-dessous, vous pouvez la retrouver en parcourant les autres catégories proposées :

Les vigilances les plus signalées

Évènement indésirable associé à des soins

Effet sanitaire indésirable suspecté d'être lié à des produits de consommation 

Maladie nécessitant une intervention de l'autorité sanitaire et une surveillance continue

Cybersécurité

Observatoire national des violences en santé (ONVS)

Effet sanitaire indésirable suspecté d'être lié à un dispositif ou un acte sans finalité médicale, y compris esthétique

Maladie à signalement obligatoire (MSO)

- ☐ Addictovigilance
- ☐ Cosmétovigilance
- ☐ Nutrivigilance
- ☐ Toxicovigilance
- ☐ Tatouage (vigilance sur les produits)
- ☐ Vapotage & pneumopathie